



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**Direction de la coordination
des politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE RELATIF AU FONCTIONNEMENT
DE LA COMPAGNIE LAMPAULAISE DE SALAISON POUR SON USINE
SITUÉE « USINE DES PINS » À LAMPAUL-GUIMILIAU**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment le livre V, titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (IED) ;

VU la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la Commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°127-97 A du 23 octobre 1997 autorisant la Société Bretonne de Salaisons à étendre les activités de son établissement comprenant une salaison industrielle et ses activités annexes, zone industrielle de Lampaul-Guimiliau ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-48 A du 11 décembre 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n°127-97 A du 23 octobre 1997 autorisant la société Compagnie Lampaulaise de Salaison à exploiter un établissement de production de jambons et de produits à base de porc au lieu-dit « usine des pins » à Lampaul-Guimiliau ;

VU le dossier de réexamen (v1.2 12.2020) déposé le 15 décembre 2020 et complété le 14 juin 2021 ;

VU le rapport n°2021-06970 et les propositions en date du 2 décembre 2021 de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées » de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel n°2021-05926 en date du 7 octobre 2021 ;

VU les observations de l'exploitant au courriel susvisé en date du 26 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement, par la nature et le volume de son activité de salaison, est soumis à la directive IED du 24 novembre 2010 susvisée ;

CONSIDÉRANT que les activités IED du site impliquent l'utilisation, la production ou le rejet de substances potentiellement polluantes et qu'ainsi, les rejets aqueux peuvent être à l'origine de nuisances ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a transmis un mémoire justificatif, établi d'après le « guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la directive IED » (version 2.2 – octobre 2014) démontrant que son installation n'est pas soumise à l'élaboration d'un rapport de base et indiquant que l'activité exercée n'est en aucune manière susceptible de présenter un risque de contamination du sol et des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que l'installation est raccordée à la station d'épuration externe d'Agro Ouest Environnement et qu'en vertu de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé, les valeurs limites en concentration sont fixées par arrêté préfectoral dans les conditions de l'article R.515-65-III du code de l'environnement, en n'excédant pas les valeurs limites des NEA-MTD divisées par « 1 – taux d'abattement » de la station d'épuration ;

CONSIDÉRANT les taux d'abattement réels de la station d'épuration externe d'Agro Ouest Environnement mentionnés par l'exploitant dans le dossier de réexamen susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 décembre 2019 susvisé relatives aux valeurs limites d'émission (VLE) et à la surveillance des rejets aqueux, en application des dispositions des articles R.181-45 et R.515-70 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

La société COMPAGNIE LAMPAULAISE DE SALAISON, dont le siège social est situé 7 rue de la Jeannaie Maroué – zone industrielle – 22400 LAMBALLE est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour ses installations situées « usine des pins » à LAMPAUL-GUIMILIAU. Le présent arrêté s'applique sans préjudice des actes préfectoraux antérieurs. Les prescriptions suivantes sont modifiées, complétées ou supprimées par le présent arrêté :

| Références de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 décembre 2019 | Références des articles correspondants du présent arrêté |
|---|---|
| Article 4 | Article 2 : caractéristiques générales de l'ensemble des rejets |
| Article 5 | Article 3 : programme d'autosurveillance |

Article 2 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

À compter du 4 décembre 2023, les termes « les eaux transférées vers la station d'épuration de la société Agro Ouest Environnement doivent répondre aux caractéristiques maximales définies dans la convention de rejet en cours de validité » de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 décembre 2019 susvisé sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

Les eaux transférées vers la station d'épuration de la société Agro Ouest Environnement doivent répondre aux caractéristiques maximales définies dans le tableau ci-dessous :

| Paramètre | Code SANDRE | Concentration (mg/l) |
|----------------------|-------------|-----------------------|
| DCO (*) | 1314 | 2700 |
| NGL | 1551 | 200 |
| Phosphore total | 1350 | 50 |
| MES | 1305 | 700 |
| DBO ₅ (*) | 1313 | 1500 |
| Chlorures | 1337 | 4000 |
| SEH | 7464 | 300 |
| Trichlorométhane | 1135 | 0,1 |
| Nonylphénols | 1958 | 0,03 |
| Volume | 1552 | 550 m ³ /j |

(*) sur effluents non décantés, non filtrés

Article 3 Programme d'autosurveillance

À compter du 4 décembre 2023, le tableau de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 décembre 2019 susvisé est supprimé et remplacé par le tableau ci-dessous :

| Paramètre | Code SANDRE | Fréquence | Paramètre | Code SANDRE | Fréquence |
|----------------------|-------------|--------------|------------------|-------------|--------------|
| Volume | 1552 | journalière | NGL | 1551 | hebdomadaire |
| pH | 1302 | hebdomadaire | Phosphore total | 1350 | hebdomadaire |
| Température | 1301 | hebdomadaire | SEH | 7464 | annuelle |
| DBO ₅ (*) | 1313 | hebdomadaire | Chlorures | 1337 | mensuelle |
| DCO (*) | 1314 | hebdomadaire | Trichlorométhane | 1135 | annuelle |
| MES | 1305 | hebdomadaire | Nonylphénols | 1958 | annuelle |

(*) sur effluents non décantés, non filtrés

Article 4 Délai et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif :

- 1) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

Article 5 Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Lamapaul-Guimiliauet peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Finistère ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le Directeur Départemental de la Protection des Populations et l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et le directeur de la Compagnie Lampaulaise De Salaison sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 21 DEC. 2021

Pour le préfet,
Le secrétaire Général


Christophe MARX

Destinataires :

- Sous-préfecture de Morlaix
- Mairie de Lamapaul-Guimiliau
- Compagnie Lampaulaise De Salaison
- DDDP 29